



Arrêt

n° 154 239 du 10 octobre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité marocaine et qui demande la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies) pris à son égard et lui notifié le 1^{er} octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître le 6 octobre 2015 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la

voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande, est légalement présumé. En l'espèce, la date de rapatriement est en outre déjà connue puisqu'elle a été fixée au 13 octobre 2015.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Il appartenait encore à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

A cet égard, le Conseil observe que la demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

2.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

2.2. Le 21 mai 2013, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

2.3. Le 26 septembre 2013, le Tribunal correctionnel de Charleroi l'a condamné à une peine de prison de dix-huit mois. Le requérant est libéré mais se voit délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

2.4. Le 1^{er} octobre 2015, le requérant est intercepté par la police de Charleroi. La partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies).

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivée comme suit :

«

REDE VAN DE BESLISSING
EN VAN DE APWEZIGHEID VAN EEN TERMIJN OM HET GRONDGEBIED TE VERLATEN:

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten en/of vaststellingen:

Artikel 7, alinea 1 :

- × 1° wanneer hij in het Rijk verblijft zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten;
- × 3° wanneer hij door zijn gedrag geacht wordt de openbare orde of de nationale veiligheid te kunnen schaden;

Artikel 27 :

- × Krachtens artikel 27, § 1, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land die een bevel om het grondgebied te verlaten gekregen heeft en de teruggewezen of uitgezette vreemdeling die er binnen de gestelde termijn geen gevolg aan gegeven heeft met dwang naar de grens van hun keuze, in principe met uitzondering van de grens met de staten die partij zijn bij een internationale overeenkomst betreffende de overschrijding van de buitengrenzen, die België bindt, geluid worden of ingescheept worden voor een bestemming van hun keuze, deze Staten uitgezonderd.
- × Krachtens artikel 27, §1, tweede lid van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land, indien hij beschikt over een geldige verblijfskaart of een tijdelijke verblijfsvergunning van een verdragsluitende Staat, teruggeleid worden naar de grens van deze Staat of met deze Staat als bestemming ingescheept worden.

Artikel 74/14 :

- × artikel 74/14 §3, 3°: de onderdaan van een derde land is een gevaar voor de openbare orde
- × artikel 74/14 §3, 4°: de onderdaan van een derde land heeft niet binnen de toegekende termijn aan een eerdere beslissing tot verwijdering gevolg gegeven

De betrokkene is in het bezit van een geldig paspoort maar niet voorzien met een geldig visum op het moment van zijn arrestatie.

Op 26/09/2013 heeft betrokkene een definitieve veroordeling opgelopen van 18 maanden gevangenis door de correctionele

Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan het bevel om het Grondgebied te Verlaten dat hem betekend op 26/09/2013 (7 dagen).

Bovendien het feit dat de betrokkene met Mevrouw [REDACTED] van Belgische nationaliteit woont en een wettelijk samenwonen met indienen kan niet worden behouden in het kader van de bepalingen van artikel 8§1 van het EVRM aangezien betrokkene inbreuken heeft gepleegd die de openbare orde van het land schaden zoals bepaald in artikel 8§2 van het EVRM. Uit de bepalingen van het tweede lid van art. 8 van het EVRM, blijkt dat het recht op eerbieding van het privé- en gezinsleven niet absoluut is.

MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constatés suivants :

Article 7, alinea 1 :

- × 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- × 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

Article 27 :

- × En vertu de l'article 27, § 1°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtenu dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- × En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- × article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- × article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé est en possession d'un passeport valable mais non revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

Le 26/09/2013, l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 18 mois de prison pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire lui notifié le 26/09/2013 (7 jours).

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé entretient une relation et souhaite introduire une demande de cohabitation légale avec Madame [REDACTED] de nationalité belge ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

Terugleiding naar de grens

REDE VAN DE BESLISSING:

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijf naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens van de staten die het Schengenacquis ten volle toepassen, om de volgende reden :

Betrokkene verblijft op het Schengen grondgebied met een geldig paspoort maar niet voorzien met een geldig visum. Hij respecteert de reglementeringen niet. Het is dus welzijn waarschijnlijk dat hij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan hem afgeleverd zal worden.

Betrokkene is onder aanhoudingemandaat geplaatst op 21/05/2013 en opgepakt in de gevangenis van Jamboux op 22/09/2013 voor inbreuken op de drugwetgeving. Op 26/09/2013 heeft betrokkene een definitieve veroordeling opgelopen van 18 maanden gevangenis door de correctionele rechtbank van Charleroi. Hij is vrijgelaten op 26/09/2013. Er bestaat een risico tot nieuwe schending van de openbare orde.

Betrokkene heeft een bevel om het Grondgebied te Verlaten dat hem betekend werd op 26/09/2013 (7 dagen) Deze vorige beslissing tot verwijdering niet uitgevoerd werd. Het is weinig waarschijnlijk dat hij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing.

Bovendien het feit dat de betrokkene met Mevrouw [REDACTED] van Belgischen nationaliteit woont en wil een wettelijk samenwonen wil indienen kan niet worden behouden in het kader van de bepalingen van artikel 8§1 van het EVRM aangezien betrokkene inbreuken heeft gepleegd die de openbare orde van het land schaden zoals bepaald in artikel 8§2 van het EVRM. Uit de bepalingen van het tweede lid van art. 8 van het EVRM, blijkt dat het recht op eerbieding van het privé- en gezinsleven niet absoluut is.

Betrokkene weigert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan zijn onwettige verblijfssituatie zodat een gedwongen tenuitvoerlegging van de grænseiding noodzakelijk is

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen²⁰ pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen avec un passeport valable mais non revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a été mis sous mandat d'arrêt le 21/05/2013 et écroué à la prison de Jamioux le 22/05/2013 pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Il a été condamné le 26/09/2013, par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à 18 mois de prison. Il a été libéré le 26/09/2013. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu un ordre de quitter le territoire le 26/09/2013 (7 jours). L'intéressé est maintenant contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé entretient une relation et souhaite introduire une demande de cohabitation légale avec Madame [REDACTED] de nationalité belge ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Vasthouding

REDEN VAN DE BESLISSING:

Met toepassing van artikel 7, derde lid van de wet van 16 december 1980, dient de betrokkene te dien einde opgepakt te worden, aangezien zijn/haar terugkeering naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden en op basis van volgende feiten :

Het is noodzakelijk om betrokkene ter beschikking van Dienst Vreemdelingenzaken te waarhouden om hem aan boord te laten gaan van de eerst volgende vlucht met bestemming Marokko.

Betrokkene is onder aanhoudingemandaat geplaatst op 21/05/2013 en opgepakt in de gevangenis van Jamioux op 22/05/2013 voor inbreuken op de drugwetgeving. Op 26/09/2013 heeft betrokkene een definitieve veroordeling opgelopen van 18 maanden gevangenis door de correctionele rechtbank van Charleroi. Er bestaat een risico tot nieuwe schending van de openbare orde.

Betrokkene heeft een bevel om het Grondgebied te Verlaten dat hem betekend werd op 26/09/2013 (7 dagen). Deze vorige beslissing tot verwijdering niet uitgevoerd werd/en. Het is weinig waarschijnlijk dat hij/zij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing.

Bovendien het feit dat de betrokkene met Mevrouw [REDACTED] van Belgischen nationaliteit woort en een wettelijk samenwonen wil indienen kan niet worden behouden in het kader van de bepalingen van artikel 8§1 van het EVRM aangezien betrokkene inbreuken heeft gepleegd die de openbare orde van het land schaden zoals bepaald in artikel 8§2 van het EVRM. Uit de bepalingen van het tweede lid van art. 8 van het EVRM, blijkt dat het recht op eerbieding van het privé- en gezinsleven niet absoluut is.

Gelet op al deze elementen, kunnen we dus concluderen dat hij/zij de administratieve beslissing die genomen wordt te zijnen laste niet zal opvolgen. We kunnen ook concluderen dat er sterke vermoedens zijn dat hij zich aan de verantwoordelijke autoriteiten zal onttrekken. Hieruit blijkt dat betrokkene ter beschikking moet worden gesteld van Dienst Vreemdelingenzaken.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé(e) à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.

L'intéressé a été mis sous mandat d'arrêt le 21/05/2013 et écroué à la prison de Jamioux le 22/05/2013 pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Il a été condamné le 26/09/2013, par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 18 mois de prison pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 26/09/2013 (7 jours). Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé entretient une relation et souhaite introduire une demande de cohabitation légale avec Madame [REDACTED] de nationalité belge ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

»

2.5. Le même jour, la partie défenderesse prend également à l'encontre de l'intéressé une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies).

3. La recevabilité de la demande de suspension : intérêt au recours

3.1. Lors de l'audience, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours tenant, selon elle, à la nature de l'acte attaqué. Elle estime que celui-ci est soit un acte confirmatif soit une simple mesure d'exécution.

3.2. Le Conseil constate effectivement que le 26 septembre 2013, soit antérieurement à l'acte attaqué, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire à l'encontre duquel aucun recours n'a été diligenté et qui est partant devenu définitif.

Dès lors, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la nature de l'acte querellé, force est de constater que, la suspension sollicitée fut-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de ce premier ordre de quitter le territoire du 26 septembre 2013. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

3.3. Le Conseil estime cependant que la partie requérante pourrait néanmoins conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2. En l'espèce, la partie requérante invoque, dans ses moyens et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

Elle fait valoir que « *décision attaquée affecte défavorablement la partie requérante. Il apparaît à la lecture de la motivation de la décision attaquée que le requérant avait entrepris des démarches afin de régulariser sa situation administrative en Belgique, à savoir une demande de **cohabitation légale avec Madame** [J.P.], de nationalité belge, auprès de l'administration communale de Charleroi. Dans le cadre de cette demande, le requérant avait indiqué qu'il vivait avec Madame [J.P.] à une adresse connue des autorités. En outre, il apparaît des éléments annexés à la présente requête que le requérant constitue une famille avec Madame [J.P.] mais également avec ses trois enfants, dont elle a l'hébergement*

exclusif. Le requérant dépose un courrier de Madame [J.P.] en ce sens ainsi qu'une composition de ménage. En outre, il dépose copie des fiches de payes de sa compagne, de sorte qu'il apparaît prima facie, que les conditions pour obtenir une autorisation de séjour en qualité de membre de la famille d'un belge sont réunies.

En outre, il ressort des éléments annexés à la présente requête que le requérant a **un enfant de nationalité néerlandaise**, avec qui il entretient une relation affective étroite. Celui-ci est né le 13.04.2010 à Heerlen (Pays-Bas) et vit actuellement chez sa mère, [M.S.]. Cette dernière atteste que le requérant rend visite à son fils très régulièrement, prend soin de lui et répond l'ensemble de ses besoins. Elle précise que le requérant n'a pu formellement reconnaître son enfant en raison de la complexité des lois néerlandaises mais se comporte néanmoins comme son père.

[...]

En l'espèce, il apparaît que Madame [P.] est nommée auprès de [...], et travaille à temps plein en tant qu'éducatrice. Elle ne pourrait dès lors aller vivre au Maroc. En outre, elle a trois enfants d'un précédent mariage dont le père vit actuellement en Belgique. Enfin, le requérant rend visite à son fils [S.], qui habite au Pays-Bas tous les WE. Pour ces raisons, la poursuite de la vie familiale du requérant ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

[...]

Cependant, la partie adverse écarte la question de la mise en balance des intérêts par le considérant suivant : « Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé entretient une relation et souhaite introduire une demande de cohabitation légale avec Madame [P.J.] (24.10.1974) de nationalité belge ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement».

Cette formule stéréotypée ne constitue nullement un examen sérieux de la proportionnalité de la mesure envisagée.[...] La motivation de la décision attaquée, très succincte, procédant d'une interprétation erronée de la condamnation antérieure, et à tout le moins, totalement stéréotypée ne peut être considérée comme suffisante au regard de la gravité de sa portée.

Elle fait valoir au sujet de la condamnation antérieure du requérant, qu'elle « n'est pas automatiquement constitutive d'un risque d'atteinte à l'ordre public. En effet, il apparaît que le requérant a été condamné le 26/09/2013, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de 18 mois de prison pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Cependant, le Tribunal, qui a eu connaissance des faits incriminés et de la personnalité du requérant, lui a accordé une mesure de faveur. Le sursis accordé par le Tribunal correctionnel atteste manifestement à tout le moins, de l'absence de risque actuel pour l'ordre public. »

4.4. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à un examen de la vie familiale alléguée par le requérant avec sa compagne belge au regard de l'article 8 de la CEDH en estimant que, dès lors que l'intéressé avait contrevenu à l'ordre public, cette vie privée ne pouvait prévaloir. La critique

du requérant selon laquelle cette mise en balance repose sur une erreur manifeste d'appréciation - la condamnation antérieure du requérant n'étant pas constitutive d'un risque d'atteinte à l'ordre public au vu notamment du sursis qui lui a été accordé - ne peut être retenue. Elle est en effet dénuée de pertinence dès lors qu'elle repose en réalité sur une lecture erronée de la décision querellée.

Le Conseil ne peut, par ailleurs, que constater que le requérant ne démontre pas en quoi il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de ne pas lui délivrer un ordre de quitter le territoire en raison de sa relation avec sa compagne belge et les enfants de cette dernière.

Il convient d'abord de relever que l'ordre de quitter le territoire, en lui-même, n'a pas d'effet permanent et n'empêche pas le requérant d'introduire, au départ de son pays d'origine, toute demande d'autorisation de séjour ou de visa qu'elle estimerait opportune.

Plus fondamentalement, le Conseil rappelle encore que la Cour européenne des droits de l'homme a, dans plusieurs arrêts (notamment Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, Mitchell c. Royaume-Uni, 24 novembre 1998, Ajayi et autres c. Royaume-Uni, 22 juin 1999, M. c. Royaume-Uni, 24 juin 2008, Josef c. Belgique, 27 février 2015), souligné que « *Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil.* » En pareille hypothèse, « *ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant, au vu de la requête et du dossier administratif, n'a jamais accompli une quelconque démarche ou introduit la moindre demande en vue de régulariser son séjour et ne démontre nullement qu'il se trouverait dans une situation tout à fait exceptionnelle au regard de l'article 8 de la CEDH. La relation vantée avec sa compagne belge est relativement récente. Ils ne vivent sous le même toit que depuis 4 mois et demi. Et, au vu des informations apportées lors de l'audience, cette vie familiale n'est pas encore très stable. Interrogé sur ce point, le conseil de l'intéressé a en effet admis que le requérant et sa compagne compte-tenu de la situation irrégulière de Monsieur souhaitaient se montrer prudents quant à l'évolution de leur relation, en optant d'abord pour une cohabitation. De telles préoccupations sont certes légitimes mais la vie familiale alléguée n'apparaît dès lors pas d'une consistance et d'une stabilité telle que la partie défenderesse serait à cet égard, actuellement, tenue par une obligation positive en vue de permettre la poursuite de cette vie familiale sur son territoire. La circonstance que la compagne du requérant soit belge, occupe un emploi et est également mère de quatre enfants belges n'est pas de nature à modifier ce constat. Comme précisé ci-avant l'ordre de quitter le territoire n'a qu'un effet ponctuel et il est loisible aux intéressés de poursuivre, provisoirement, leur relation à distance (Madame, à la faveur de congés, peut effectuer des séjours dans le pays d'origine de Monsieur, qui lui-même peut solliciter des visas touristiques pour lui rendre visite). Quant à l'intérêt des enfants, force est d'observer que rien ne permet de présupposer que celui-ci consisterait à voir le compagnon de leur mère demeurer sur le territoire belge dès lors qu'ils ne le connaissent que depuis peu et qu'il n'est nullement démontré qu'ils entretiendrait avec ce dernier des liens particulièrement étroits.

S'agissant de la vie familiale que le requérant allègue entretenir avec son enfant de nationalité néerlandaise, qui réside aux Pays-Bas avec sa mère, outre que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, il convient de considérer qu'il n'y a pas lieu d'y avoir égard dès lors qu'elle ne se déroule pas sur le territoire belge. Il appartient à l'intéressé de la faire valoir auprès des autorités néerlandaises dans toute demande qu'il jugerait utile.

Il doit donc être considéré *prima facie* que la partie requérante ne fait pas la démonstration d'un grief défendable tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH par la partie défenderesse ne ce qu'elle a pris l'ordre de quitter le territoire attaqué (annexe 13septies).

En l'absence de grief défendable, il y a lieu de considérer que la requérant n' a pas intérêt à la présente demande de suspension, laquelle doit, par voie de conséquence, être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande en suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

C. ADAM